



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 13 avril 2022
N°072/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer (Var)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 155/2021 du 28 juin 2021.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 155/2011 du 19 août 2011 modifié autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 156/2011 du 19 août 2011 relatif au règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydrosurface en baie de Cavalaire-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/99 du 06 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire du Pardigon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 0318.2022.AR du 09 mars 2022 du maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale de 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet Maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Cavalaire-sur-Mer, sont créés :

1.1. Deux chenaux d'accès au rivage de 100 mètres de longueur orientés au Nord-Ouest, réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur (annexe I) :

- un chenal **B5** de 25 mètres de largeur, situé entre le lot de plage n° 8 et le lot de plage n° 9 ;
- un chenal **B8** de 15 mètres de largeur, situé à 150 mètres à l'Est du poste de secours de la plage de Pardigon.

A l'intérieur de ces chenaux, la vitesse y est limitée à cinq nœuds.

1.2. Un chenal d'accès au rivage B1 de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur orienté au Sud-Ouest et réservé aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH) perpendiculaire au rivage et jouxtant la contre-jetée Nord du port de Cavalaire-sur-Mer à l'exclusion de la zone de mouillage individuel définie au premier alinéa du paragraphe 1.6. (annexes I et II).

Les ESH doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal. Toute évolution, telle que l'élévation et le vol, y est interdite.

A l'intérieur de ce chenal, **la vitesse est limitée à trois nœuds.**

1.3. Un chenal d'accès au rivage B2 de 20 mètres de largeur et 100 mètres de longueur orienté au Sud-Ouest et réservé aux hydravions perpendiculaire au rivage et situé entre le chenal B1 et la zone d'initiation nautique (ZIN) n°1 créée par l'arrêté municipal susvisé (annexes I et II).

A l'intérieur de ce chenal, **la vitesse est limitée à trois nœuds.**

1.4. Deux chenaux réservés exclusivement aux embarcations de secours orientés au Nord-Ouest (annexe I)

- **un chenal B3** de 20 mètres de largeur et 100 mètres de longueur situé face au poste de secours du Parc et au Nord du lot de plage n°6 ;
- **un chenal B7** de 15 mètres de largeur et 100 mètres de longueur situé au droit du poste de secours de la plage de Pardigon.

1.5. Quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

- une **ZIEM** perpendiculaire au rivage qui s'étend de la zone d'initiation nautique n° 2 jusqu'au premier épi et d'une profondeur de 100 mètres (annexes I et II) ;
- une **ZIEM** perpendiculaire au rivage d'une largeur de 400 mètres au rivage et de 330 mètres au large, et d'une profondeur de 100 mètres située entre le chenal B6 et la zone réservée uniquement à la baignade de Pardigon créés par l'arrêté municipal susvisé (annexe I) ;
- une **ZIEM** parallèle au rivage d'une largeur de 370 mètres et d'une profondeur de 130 mètres au droit de la plage de « Bonporteau » (annexe III) ;
- une **ZIEM** parallèle au rivage de 100 mètres de largeur et de profondeur au droit de la plage du « Dattier » (annexe IV).

1.6. Trois zones faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var :

- située entre le chenal **B1** et la jetée Nord du port, zone réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexes I et II) ;
- au droit de la plage de Pardigon, zone réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexe I) ;
- au droit de la plage du Dattier, zone réservée aux navires à moteur et à voile (annexe IV).

1.7. Quatre zones de mouillage exclusivement dédiées aux embarcations de secours, de 10 mètres de largeur et de profondeur. Toute occupation, appropriation et activité autres que les secours y sont strictement interdites.

- une zone de mouillage **A** située au droit du lot de plage n° 5 et du poste de secours (annexe I) ;
- une zone de mouillage **B** située à l'intérieur du chenal B3 et face au poste de secours (annexe I) ;
- une zone de mouillage **C** située à l'Ouest du chenal B6 et face au poste de secours (annexe I) ;
- une zone de mouillage **D** située à l'intérieur du chenal B7 face au poste de secours « plage de Pardigon » (annexe I).

Article 2

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de la base nautique et des centres de voile chargées de la surveillance et de la sécurité.

Dans les chenaux et les ZIEM, la pratique de la plongée sous-marine est interdite.

Toutefois, dans le périmètre du sentier sous-marin situé à l'intérieur de la ZIEM de Bonporteau, la plongée en apnée est autorisée pour les plongeurs isolés évoluant à partir du rivage sans navire support. La pratique de la pêche sous-marine y est proscrite.

Article 3

Dans les chenaux et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois, l'interdiction de navigation ne s'applique pas, dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle, aux embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité de l'école de voile, dans les chenaux réservés aux embarcations à voile et dans la zone d'initiation nautique n°1 définis par l'arrêté municipal susvisé.

Les engins non immatriculés sont autorisés, pour rejoindre le rivage, à transiter par ces chenaux et cette zone dans les conditions définies par l'arrêté municipal précité.

Article 4

La navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, ainsi que la plongée sous-marine sont interdits au droit de la calanque de la Cron sur une profondeur de 30 mètres depuis la limite des eaux (annexe III).

Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 155/2021 du 28 juin 2021.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

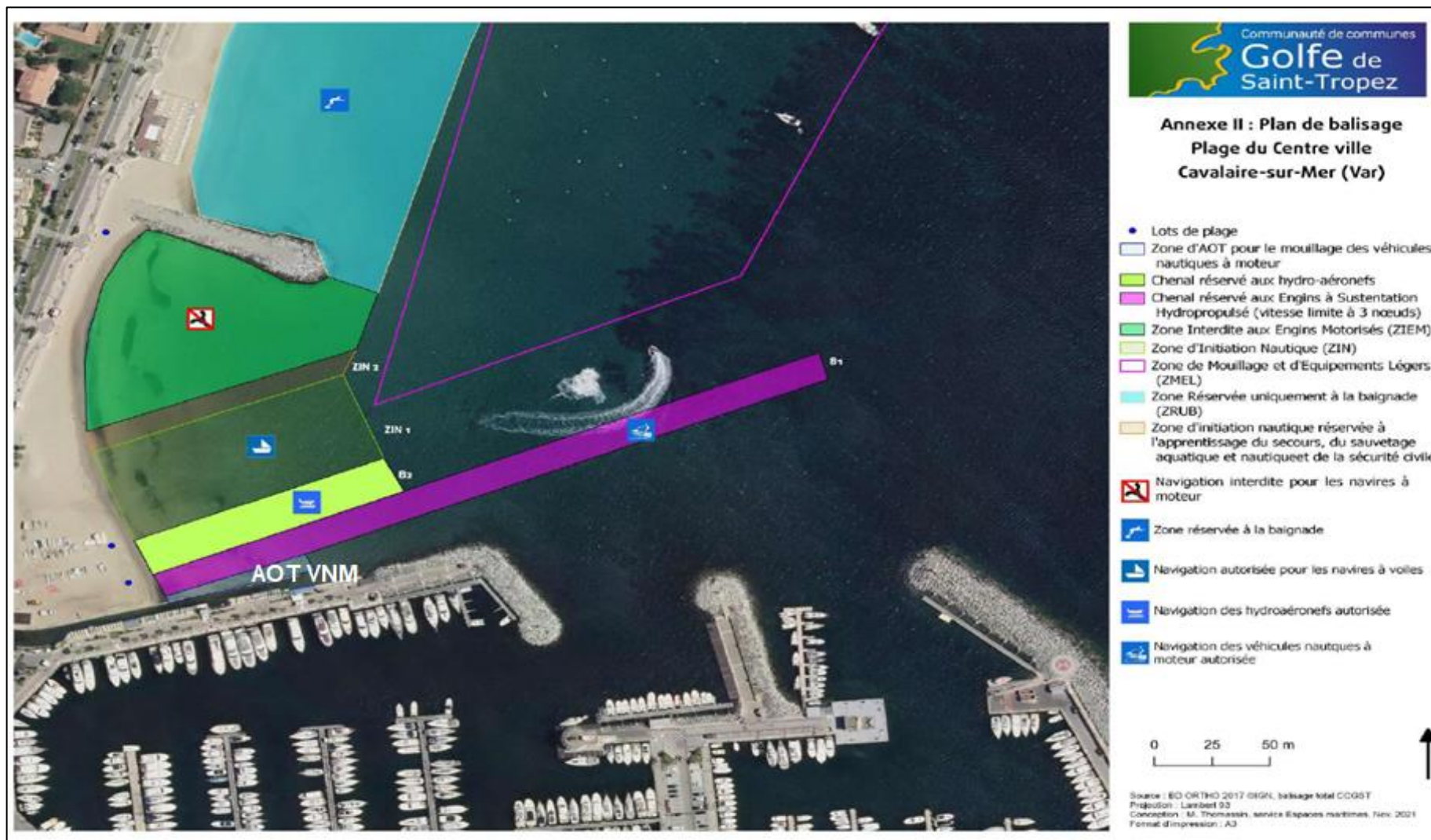
ANNEXE I



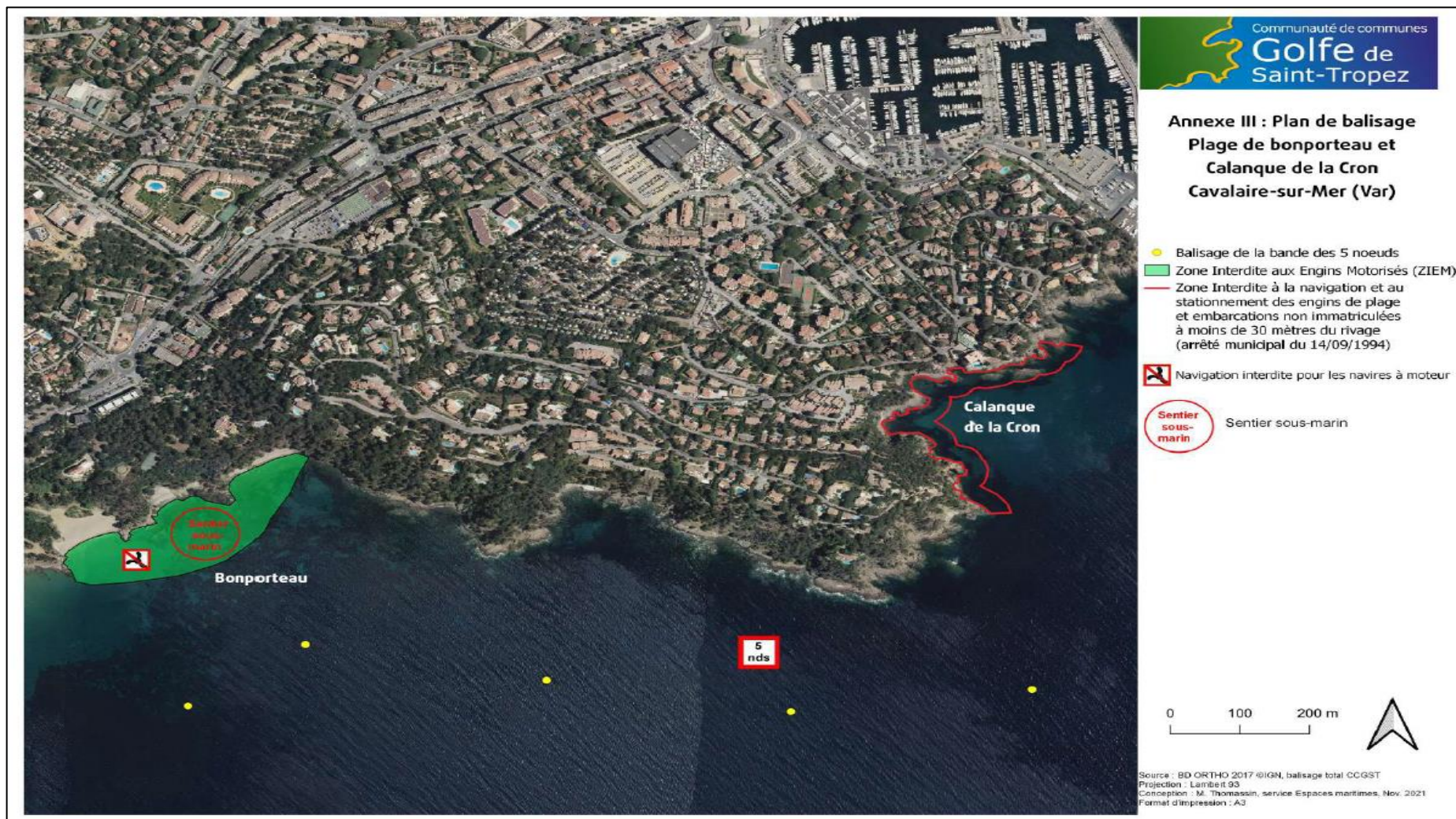
Annexe I : Plan de balisage en baie de Cavalaire Cavalaire-sur-Mer (Var)

- Balisage de la bande des 5 noeuds
- Zone de mouillage pour les embarcations de secours
- Zone d'AOT pour le mouillage des véhicules nautiques à moteur (VNM)
- Chenal réservé aux bateaux à voile et engins de plage
- Chenal réservé aux hydro-aéronefs
- Chenal réservé aux embarcations de secours
- Chenal réservé aux Engins à Sustentation Hydro-pulsé (ESH) (vitesse limitée à 3 noeuds)
- Chenal réservé aux navires, véhicules nautiques à moteur et engins immatriculés
- Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Zone d'Initiation Nautique (ZIN)
- Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL)
- Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB)
- Zone d'Initiation nautique réservée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile
- Postes de secours
- Lots de plage
- Mouillage interdit sauf pour les bateaux de moins de 7 mètres entre le lever et le coucher du soleil dans le sable
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Zone interdite à la baignade
- Zone réservée à la baignade
- Navigation autorisée pour les navires à voiles
- Chenal d'accès des navires au rivage

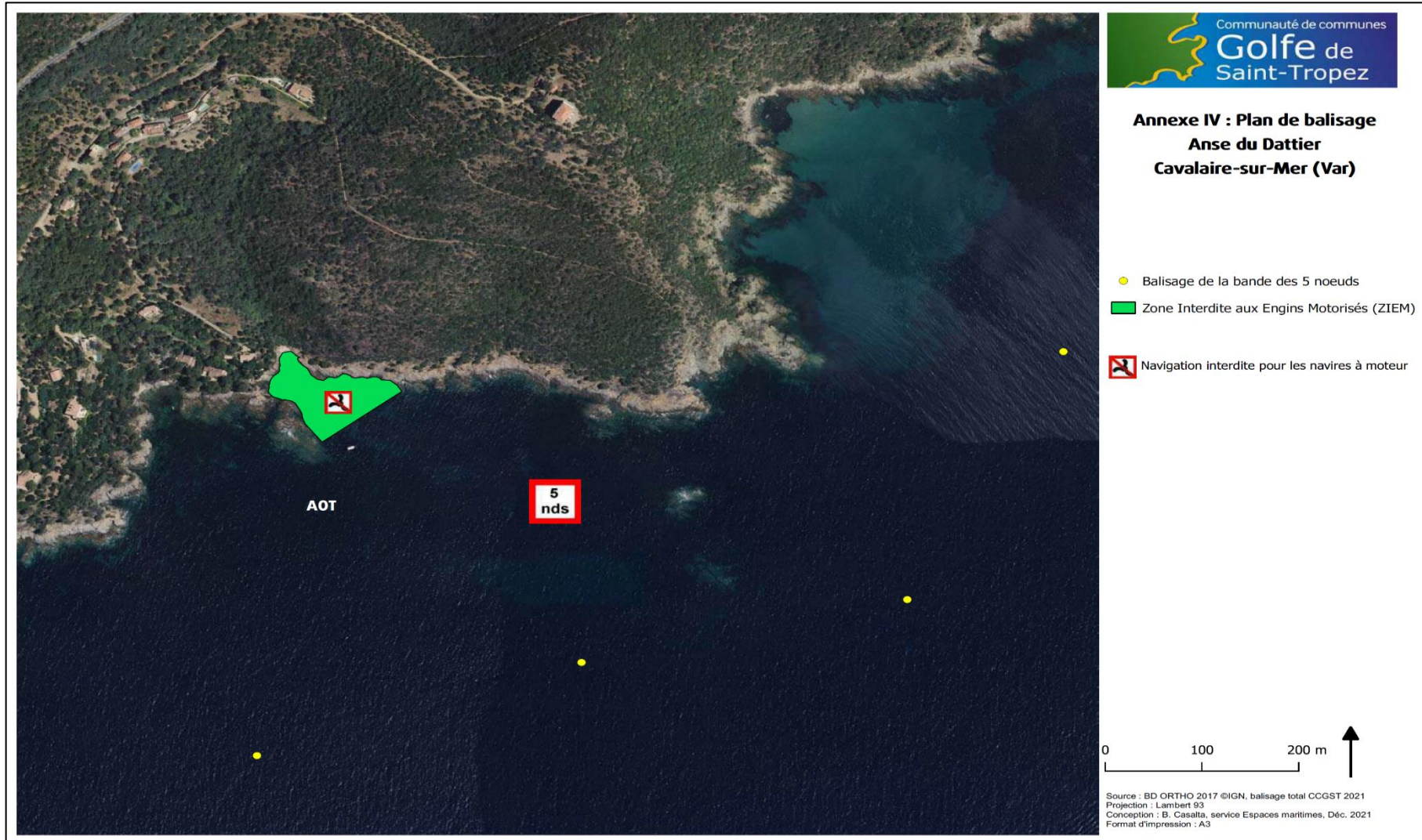
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Cavalaire-sur-Mer
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0318.2022.AR

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : *Réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code des transports et notamment l'article L 5242-2,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,

- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres avec des engins de plage et des engins de plage non immatriculés,
- CONSIDERANT** que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser le plan de balisage actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0473-2021-AR pris en date du 19 mai 2021 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté approuve le plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire. Il comporte :

2.1. Le balisage de la bande littorale des 300 mètres

La bande littorale de 300 mètres s'étend, d'une part, de la limite Ouest de la Commune (quai de la propriété Rauscher) à la première bouée babord du chenal portuaire.

2.2 Le balisage de la bande littorale dite des 5 nœuds

Dans le prolongement de cette bande littorale, l'arrêté préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 relatif au schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime crée, par substitution de la bande des 300 mètres, une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire et la pointe de la Bouillabaisse.

2.3 Le balisage de la zone réservée uniquement à la baignade

Une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèle au rivage, d'une profondeur de 100 mètres, s'étend du premier épi jusqu'à la limite Est de la Commune à l'exclusion :

- de la zone de sécurité localisée au sud du deuxième épi
- de la zone d'initiation nautique n°3 située au nord du deuxième épi au droit de la zone d'échouage créée pour l'exploitation du lot n°5
- du chenal B3 réservé aux embarcations de secours
- du chenal B4 dédié aux embarcations à voile et engins de plage et interdit aux planches à voiles,
- du chenal d'accès des navires au rivage B5
- de la zone de sécurité localisée au sud du chenal B6
- du chenal B6 réservé aux embarcations à voile prévu au 2.5 du présent arrêté
- de la ZIEM située au Nord du chenal B6
- du chenal B7 réservé aux embarcations de secours

2.4 Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile et engins de plage

Un chenal traversier B4 situé au nord du chenal B3 réservé aux embarcations de secours, d'une largeur de 15 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est réservé aux embarcations à voile et engins de plage à l'exclusion des planches à voile.

2.5. Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile

Un chenal traversier B6 situé au droit du lot n°11 de la concession de la plage naturelle, d'une largeur de 45 m au rivage, s'élargissant à 115 mètres à la ligne des 100 mètres sur son côté tribord, est réservé aux embarcations à voile des catégories "engins de plage" et "planches à voile" et aux bateaux à voile.

2.6 Le balisage de trois zones d'initiation nautique

Ces zones sont implantées au droit de la plage du centre ville, à l'extrémité Sud de la zone réservée uniquement à la baignade et au Nord du deuxième épi

Une zone d'initiation n°1, située au Nord du chenal B2 créé par arrêté préfectoral, d'une largeur de 50 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est réservée à l'initiation des sports nautiques non motorisés et à la pratique des engins de plage.

Une zone d'initiation n°2, localisée au Nord de la précédente, d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est dédiée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile.

Une zone d'initiation n°3, localisée au Nord du deuxième épi, est implantée au droit de la zone d'échouage créée pour l'exploitation du lot n°5. D'une largeur de 20 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, elle est dédiée à l'initiation des sports nautiques non motorisés et à la pratique des engins de plage.

2.7 Le balisage des zones de sécurité

Deux zones de sécurité d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres interdites à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage (engins de plage, planches à voile et kayacs) sont créées.

- au Sud du deuxième épi
- au Sud du chenal B6 réservé aux embarcations à voile et engins de plage

ARTICLE 3

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits :

- dans les 6 chenaux et dans les zones de mouillage créés par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée ;
- dans les 2 zones de sécurité prévues au paragraphe 2.7 ;
- conformément à l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public, la calanque de La Cron, mise en péril en raison des risques importants d'éboulements, est interdite au public. La navigation et le mouillage des engins de plage et embarcations non immatriculées sont également interdits à moins de 30 m de la limite des eaux bordant les rochers.

La baignade est interdite dans les trois zones d'initiation nautiques prévues au paragraphe 2.6 ainsi que dans les chenaux B4 et B6.

S'agissant de la zone de mouillage et d'équipements légers créée par arrêté inter-préfectoral n°155-2011 du 19 août 2011, conformément aux dispositions du règlement de police approuvé par arrêté inter-préfectoral n°156-2011 du 19 août 2011, il est interdit de pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées et par dérogation, dans un

couloir d'une largeur de 20 mètres entre la Z.R.U.B. et la première ligne de bouées du mouillage organisé.

ARTICLE 4

Le balisage sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux installés à terre et de pictogrammes disposés sur les bouées.

ARTICLE 5

Un sentier sous-marin, libre d'accès, sera aménagé au départ de la plage de Bonporteau. Situé à l'intérieur de la ZIEM de Bonporteau créée par arrêté du Préfet maritime, il sera matérialisé par 7 bouées proposant des stations d'observation avec panneaux explicatifs sur les paysages et la faune marine. La visite se fera avec un équipement "léger" type palmes, masques et tuba, sans bouteilles de plongée. Compte tenu de la présence de ce sentier, la navigation de tous engins de plage et tous engins non immatriculés à coques dures est interdite dans cette ZIEM créée par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 6

La navigation de la planche nautique tractée (PNT) ou de la glisse aéro-tractée nautique (GAN) est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 10

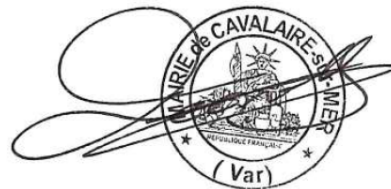
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, le 09/03/2022

Le Maire
Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr